

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant la procédure d'introduction des demandes d'allocations d'études secondaires ainsi que les conditions de leur octroi

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 18 novembre 2021 réglant les allocations d'études, article 4;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 avril 2005 fixant la procédure d'introduction des demandes d'allocations d'études secondaires ainsi que les conditions de leur octroi ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 6 mai 2021;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 20 mai 2021 ;

Vu le « Test genre » du 7 mai 2021 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des allocations d'études, donné le 8 juin 2021 ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le xxxx en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de la Ministre ayant les allocations d'études dans ses attributions ;

Arrête :

Article 1er. Les demandes d'allocations d'études secondaires sont introduites par voie électronique au moyen du formulaire électronique disponible sur le site internet de la Direction en charge des allocations d'études.

Par dérogation à l'alinéa premier, une demande peut être introduite, par envoi postal recommandé, au moyen du formulaire imprimable disponible sur le site internet mentionné à l'alinéa premier, et selon les modalités qui y sont indiquées.

Article 2. - § 1er. Sauf les cas exceptionnels limitativement définis au présent article, une demande d'allocations d'études doit être introduite au plus tard le 31 octobre de l'année scolaire pour laquelle l'allocation d'études est sollicitée.

§ 2. Sont reconnues comme relevant d'un cas exceptionnel, les demandes dont le retard d'introduction est dûment justifié par l'un des motifs suivants :

1° le décès d'une des personnes pourvoyant à l'entretien de l'élève et l'ayant déclaré fiscalement à sa charge;

2° l'hospitalisation, pendant quinze jours consécutifs au moins, de l'élève ou d'une des personnes pourvoyant à son entretien et l'ayant déclaré fiscalement à sa charge;

3° la perte de l'emploi principal d'une des personnes pourvoyant à l'entretien de l'élève et l'ayant déclaré fiscalement à sa charge.

Ces motifs ne peuvent toutefois être pris en compte que si les situations invoquées se sont produites après le 1er juillet précédant le début de l'année scolaire envisagée.

Dans tous les cas visés au présent paragraphe, la demande doit être introduite au plus tard le 31 janvier de l'année scolaire pour laquelle l'allocation d'études est demandée.

Article 3 - Lorsque l'élève est invité à fournir des documents complémentaires, il dispose d'un délai de 30 jours, à dater de la notification transmise par la Direction en charge des allocations d'études, pour les produire. A défaut, la demande est classée sans suite. Cette décision est notifiée à l'élève qui dispose d'un droit de réclamation conformément aux dispositions du décret du 18 novembre réglant les allocations d'études.

Article 4. - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 avril 2005 fixant la procédure d'introduction des demandes d'allocations d'études secondaires ainsi que les conditions de leur octroi est abrogé.

Article 5. - Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} juillet 2021.

Article 6. - La Ministre de l'Enseignement supérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur,



Valérie GLATIGNY